



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 169-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.225

Déposée le : 12.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Spahr (Lengnau, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée : Non

N° d'ACE : du
Direction : Chancellerie d'État
Classification : -

Écriture inclusive : quelles sont les règles en matière de caractères spéciaux (astérisque, deux points) dans les documents officiels du canton de Berne ?

Selon l'article 6, alinéa 1 de la Constitution cantonale, les langues officielles du canton de Berne sont l'allemand et le français. Le Conseil pour l'orthographe allemande (*Rechtschreibrat*) a affirmé à plusieurs reprises qu'il n'était pas conseillé d'utiliser des caractères spéciaux à des fins d'inclusivité tels que l'astérisque, les deux points, le tiret bas.

La Confédération proscrit dans son guide rédactionnel l'utilisation des caractères spéciaux mentionnés ci-avant au sein de l'administration fédérale.

Le guide rédactionnel germanophone du canton de Berne ne propose aucune disposition à ce sujet. Comme de tels caractères spéciaux sont parfois visibles dans des écrits de l'administration cantonale, l'auteur de l'interpellation se pose quelques questions et espère que le Conseil-exécutif pourra lui donner son éclairage à ce sujet.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les caractères spéciaux (astérisque, deux points, tiret bas, etc.) sont-ils autorisés ou proscrits dans les documents officiels et la correspondance de l'administration cantonale ?
2. Une base légale est-elle requise pour changer la pratique (utilisation de caractères spéciaux pour mettre en évidence l'inclusivité) au sein des communes du canton de Berne ?

Destinataire
– Grand Conseil